



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

RÈGLEMENT NO. 2018-068 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 93-03-15 (B) DE ZONAGE VISANT À INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 2018-325 APPLICABLE À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES ET À MODIFIER LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, RECOURS ET SANCTIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 123 à 127, 134, 137.1 à 137.5, 137.15 et 137.17, peut procéder à des modifications de son règlement de zonage ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le *Règlement 2018-325 «Règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur l'ensemble du territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau»*;

CONSIDÉRANT QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

CONSIDÉRANT QUE des mesures en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea souhaite intégrer ces normes dans son *Règlement de zonage No 93-03-15 (B)* afin d'ajouter des dispositions relatives à l'interdiction du bois traité et de ne pas être assujettie au RCI 2018-325;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea désire mettre à jour certaines dispositions relatives aux recours et sanctions suite à l'adhésion de la municipalité à la Cour Municipale de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par le conseiller Marc Lacroix lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement, proposé par Marc Lacroix et résolu unanimement, a été adopté lors de la séance ordinaire de Conseil tenu le 8 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'avis annonçant la consultation publique sera affiché au bureau de la Municipalité et sur le babillard du Centre récréatif du Lac-Long le 31 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique afin d'expliquer le projet de règlement a eu lieu le 18 février 2018 à 18h00;



CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été déposé auprès des membres du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 5 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement s'intitule : Règlement no. 2018-068 modifiant le règlement no. 93-03-15 (B) de zonage visant à intégrer les dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire no 2018-325* applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables et à modifier les dispositions administratives, recours et sanctions.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Blue Sea. Il touche également toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité de Blue Sea décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

L'article 2.8 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* sera abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 2.8 : DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Abri d'auto : Expression signifiant une construction couverte, soutenue par des colonnes et/ou des murs, employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins quarante pour cent (40%) du périmètre total est ouvert ou non obstrué, ou dont au moins deux (2) cotés sont entièrement ouverts et non obstrués.

Abri d'auto temporaire : Expression signifiant une charpente métallique portative et démontable recouverte d'un matériau non rigide et utilisé pour entre autres abriter un véhicule moteur, machinerie et équipement saisonnier au cours d'une période déterminée dans l'année.

Abri de bateau : Structure temporaire et portative à aire ouverte supporté par des pieux ou pilotis de dimension maximale de quinze (15) centimètres de diamètres et comportant un toit constitué d'une toile amovible. Annexée à un

côté d'un quai individuel et servant à protéger les embarcations pendant la saison d'utilisation.

Accès : Signifie une voie publique ou privée d'approche, d'entrée ou de sortie permettant la liaison entre un lieu précis et une voie de circulation.

Affiche : Voir enseigne.

Agrandissement : Signifie tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction ou l'occupation d'un usage sur un emplacement.

Aire de coulée argileuse : Expression désignant un site présentant des risques moyens à élevés ou peuvent se produire des mouvements du sol caractérisés par un recul important et sans proportion de la hauteur des pentes qui le génèrent. Lors de la manifestation de ce mouvement du sol, le sol composé d'argile s'écoule en une boue visqueuse emportant par flottement de grandes parties du sol de surface.

Aire d'exploitation : Expression signifiant sur un site, la surface de sol d'où l'on extrait les produits minéraux et où on peut effectuer certaines opérations de traitement des minéraux et où l'on stocke les matériaux minéralogiques extraits et les sols de décapage.

Aire d'inondation : Expression désignant un site comportant un indice de probabilité de crue.

Aire de pentes sujettes à décrochement : Expression désignant un site présentant des risques moyens à élevés ou peuvent produire des mouvements du sol en bordure de plans et cours d'eau dont les rives érodées à la base risquent un glissement vers le plan ou cours d'eau lorsque sont réunis certains facteurs hydrogéologiques qui accentuent le risque de mouvement du sol à l'intérieur de ce type de site.

Aliénation : Signifie tout acte translatif de propriété, y compris la vente à rente, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit à l'article 3 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts; sauf la transmission pour cause de décès, la vente forcée au sens des articles 1585 et 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation, la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une classe accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de ces lots faisant encore l'objet de l'acte, tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Alignement de construction : Expression désignant la ligne établie par règlement de zonage, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et déterminant la limite avant de la façade de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un lot; l'alignement correspond à la limite intérieure de la marge de recul.

Amélioration : Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer, l'apparence ou la valeur.

Annexe (bâtiment) : Signifie une construction ou bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.

Annulation (cadastrale) : Expression signifiant une opération annulant aux plans et livres de renvoi, un ou plusieurs lots ou parties de lot suivant les dispositions de l'article 2174a du Code civil.

Aqueduc : Système communautaire d'alimentation en eau potable approuvé par le ministère de l'Environnement et pouvant assurer à ses usagers un approvisionnement continu durant toute l'année.

Atelier d'artisan : Expression signifiant un bâtiment ou d'artisan : partie de bâtiment principal à l'intérieur duquel ont lieu des activités de fabrication et/ou de réparation par procédés non industriels et/ou la vente d'objets, produits ou services spécialisés tels les types suivants:

- a) Les objets d'art et de décoration, des produits de la musique, de la sculpture, de la gravure, de la reliure, de la photographie, de la poterie, des émaux, de la tapisserie, du tissage, de la céramique;
- b) des ateliers de couture, de confection et de réparation de vêtements;
- c) des salons d'esthétique, des salons de coiffure;
- d) des ateliers d'ébénisterie, de menuiserie et de rembourrage;
- e) des ateliers de taxidermie;
- f) des ateliers de réparation tels que cordonniers, réparateurs de petits appareils ménagers;
- g) des ateliers de réparation de véhicule-moteur sans vente d'essence ou de véhicule-moteur et autres usages commerciaux.

Attique : Signifie l'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2.29 mètres (7.5 pieds), n'est pas moindre que quarante (40) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du plancher inférieur.

Auberge : Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte ou commune, meublée avec accès permanent à des commodités d'hygiène communes et pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace(s) de stationnement pour automobiles.

Auvent : Signifie un petit toit amovible ou fixe, constitué de toile ou de métal ou matériaux plastiques supporté par un cadre en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

Axe : Ligne centrale de la partie carrossable d'une voie de circulation publique ou privée.

Balcon : Signifie une plate-forme en saillie complète ou partielle, attachée au(x) mur(s) d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être munie d'une toiture pour protéger du soleil et des intempéries.

Bande de protection riveraine : Expression signifiant une bande de protection terre qui borde les plans et cours d'eaux riveraine et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. À l'intérieur s'applique des mesures de conservation particulières.

Banne : Signifie un petit toit amovible en toile, placé en auvent sur la devanture d'un bâtiment pour protéger contre les rayons du soleil.

Bâtiment : Signifie une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs, résultant de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux et aménagée de façon à servir à une ou des fins quelconques.

Bâtiment accessoire : Expression signifiant un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et à celui-ci subordonné, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal et situé sur le même emplacement que ce dernier. Les bâtiments accessoires ne peuvent servir d'habitation ni de jour ni de nuit.

Bâtiment accessoire agricole : Expression signifiant un bâtiment relié à l'exploitation agricole et destiné à abriter les animaux, les produits et la machinerie agricole.

Bâtiment annexe : Expression signifiant un bâtiment secondaire attaché à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal.

Bâtiment contigu : Expression signifiant un bâtiment composé d'au moins trois (3) parties distinctes de bâtiment, dont les murs latéraux sont mitoyens dans leur totalité ou en partie exception faite des murs latéraux situés aux extrémités du bâtiment.

Bâtiment jumelé : Expression signifiant un bâtiment composé de deux (2) parties distinctes de bâtiment, séparées entre elles par un mur mitoyen.

Bâtiment mobile : Expression comprenant tout bâtiment conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'à un emplacement qui lui est destiné, pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers, des encoffrements ou sur une fondation permanente. Ce type de bâtiment ne comprend pas les wagons de chemin de fer et les remorques modifiées pour un autre usage auquel ils sont normalement destinés.

Bâtiment principal : Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal pour l'emplacement sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes au type de construction autorisé.

Bâtiment temporaire : Expression signifiant une construction de caractère passager, destinés à des fins spéciales et pour une durée de temps définie par le règlement de construction.

Bric-à-brac : Signifie un établissement commercial spécialisé dans la revente d'objets usagés divers.

Camping (terrain de camping) : Expression signifiant un espace délimité pour les activités de camping, incluant tous les équipements de support de cette activité.

Camping (unité de camping) : Expression signifiant un espace délimité à l'intérieur d'un terrain de camping alloué contre ou sans rémunération pour que séparément les campeurs puissent y installer leurs équipements et effets.

Caravane : Signifie un pavillon mobile d'une longueur de moins de dix (10) mètres (32.8 pieds), aménagé en logement saisonnier essentiellement mobile de par sa construction et pouvant être toué, tiré ou mue par un véhicule-moteur.

Caravane pliante : Expression signifiant une caravane pourvue d'un mécanisme permettant d'en abaisser le toit pour en faciliter le transport et le rangement.

Carrefour : Signifie un croisement de voies de circulation au même niveau.

Carrefour en «T» : Expression signifiant une fonction à angles droits de deux (2) voies de circulation dont l'une est greffée sur l'autre.

Carrière : Signifie un emplacement d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, y compris du sable, de la terre arable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles; à l'exception des mines de métaux, des excavations et des autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction. Cet emplacement peut inclure toutes les opérations de manufactures ou de transformation qui peuvent être reliées à ces exploitation que ce soit la taille ou le broyage, le criblage, le stockage de matériaux minéraux ou la production d'asphalte, de ciment ou de béton.

Case de stationnement : Expression signifiant un espace dans une aire de stationnement, permettant de stationner un véhicule-moteur selon les exigences d'agencement et de dimension du présent règlement.

Cave : Signifie la partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, et dont au moins cinquante pour cent (50%) de la hauteur jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Ceinture de vide technique : Expression signifiant une cloison vide installée sur le pourtour d'un bâtiment mobile destinée à fermer l'espace compris entre le sol et le plancher dudit bâtiment, permettant de recevoir, au besoin, les installations techniques devant servir à l'utilisation du bâtiment.

Champ de visibilité : Signifie une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains à caractère et de propriété publics ou privés.



Chemin : Signifie une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains à caractère et de propriété publics ou privés.

Clôture : Signifie une construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété, d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à interdire l'accès.

Signifie une construction mitoyenne ou implantée directement sur un emplacement et constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planches, de pierres ou selon les dispositions du présent règlement.

Comité consultatif d'urbanisme : Expression signifiant un comité créé par résolution au conseil municipal dont les membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité possède des pouvoirs d'étude et des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction auprès du conseil municipal.

Commerce de recyclage : Expression signifiant un établissement de vente spécialisé dans la vente de produits usagés, la vente de composantes provenant de la récupération de biens usagés ou la récupération de matériaux en matière ayant été utilisée en vue de leur réintroduction dans le système de production de biens.

Condominium : Signifie un bâtiment principal constitué d'unités distinctes au niveau des titres de propriété conformément à la réglementation provinciale.

Conseil : Signifie le conseil municipal de la corporation.

Construction : Signifie un ouvrage quelconque comprenant l'assemblage de matériaux érigés pour une fin quelconque et quel qu'en soit la matière, la forme et la destination, que ces ouvrages soient reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction hors-toit : Expression signifiant une construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment enfermant, un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

Construction temporaire : Expression signifiant une construction érigée à des fins spéciales pour une durée de temps limitée mais ne comprenant pas les machines, outils ou autres ouvrages servant à la construction ou l'édification d'une construction permanente.

Côte d'inondation : Expression signifiant le niveau géodésique servant à délimiter le niveau des eaux en période de crue des eaux.

Coupe d'assainissement : Expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'interventions édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Cours d'eau à débit intermittent : Expression signifiant un cours d'eau ou partie de cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement identifié comme tel sur les cartes cadastrales à l'échelle 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Couverture végétale : Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par les trois strates (herbacée, arbustive et arborescente).

Cul-de-sac : Expression signifiant une voie de circulation publique ou privée ne débouchant sur aucune autre voie de circulation.

Débarcadère : voir définition de «quai».

Déblai : Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Demi-étage : Voir «Attique».

Densité résidentielle brute : La «densité résidentielle brute» est donnée par le nombre total de logement compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrains à être occupée par des logements, plus les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.

Densité résidentielle nette : La «densité résidentielle nette» (en logements) est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrain à être occupée par des logements, excluant les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.

Dépendance : Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions peuvent être l'hébergement, la restauration et/ou la pratique d'activité de loisir et servant à un usage complémentaire à celui du



bâtiment principal. Les fonctions de ce bâtiment sont directement reliées à l'activité humaine.

Dérogation : Signifie qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions des présents règlements d'urbanisme.

Droit acquis : Expression signifiant un droit reconnu à un usage, une construction, un emplacement ou un lot en voie de l'être au moment de l'entrée en vigueur des présents règlements d'urbanisme.

Droit de passage : Expression signifiant une autorisation permanente et écrite de traverser un emplacement appartenant à un tiers. Pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Élément épurateur : Expression signifiant l'ensemble des unités de tuyauterie servant à l'épuration des eaux usées après traitement, par infiltration dans le sol.

Emplacement : Signifie un ou plusieurs lots ou parties de lots cadastrés ou un ou plusieurs fonds de terrain ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés et susceptible d'être cadastrés et pouvant servir à un usage.

Emplacement d'angle : Expression désignant un emplacement sis à l'intersection de voies publiques ou rue publique et un droit de passage.

Emprise d'une voie de circulation : Expression désignant une superficie de terrain affectée à la circulation de véhicules ou de personnes. L'emprise cadastrée d'une emprise expropriée, d'une emprise homologuées et/ou emprise proposée.

Emprise d'utilité publique : Expression désignant une superficie de terrain permettant le passage de réseaux linéaires de services publics de nature publique ou privée tel l'aqueduc, l'égout sanitaire ou pluvial, les réseaux souterrains ou aériens de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Cette emprise peut être formée d'une servitude cadastrée, d'une servitude expropriée, d'une servitude homologuée et/ou proposée.

Enseigne : Signifie toute représentation extérieure, dessin, texte et emblème ou tout autre figure aux caractéristiques similaires utilisées pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention sur un produit, un lieu, une entreprise ou commerce, un divertissement, un service exercé, vendu ou offert sur place ou à un autre endroit que celui où elle est placée. Le terme enseigne désigne aussi les termes panneau-réclame et affiche.

Entrée charretière : Expression désignant un ouvrage permettant l'accès des véhicules à un terrain à partir d'un chemin carrossable.

Entrepôt : Signifie tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure servant à remiser en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Entreprise d'excursion sur l'eau : Expression désignant une entreprise commerciale offrant un service de randonnée ou d'excursion nautique au moyen d'embarcations diverses.

Espace de stationnement : Expression désignant la superficie intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées de dégagement de circulation.

Étage : Signifie la partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus. Un sous-sol, une cave et un attique ne sont pas compris comme étages dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment exprimé en nombre d'étages.

Étiage : Signifie le plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.

Façade : Signifie tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue publique, une rue privée, à un parc, une place publique, un parc de stationnement ou de tout mur qui est exposé à la vue.

Façade principale : Signifie tout mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique, une rue privée ou à un lot détenu en copropriété donnant accès à une rue et comportant l'entrée principale.

Fondation : Signifie la partie de la construction sous le rez-de-chaussée et constituant l'appui de la structure ou transmettant les charges de celle-ci au sol, comprenant les murs, empattements, assises, semelles, piliers et pilotis.

Fossé : Signifie un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Garage privé : Expression signifiant tout bâtiment accessoire, annexe ou partie d'un bâtiment servant exclusivement à remiser ou à stationner des véhicules destinés à l'usage personnel de l'occupant.

Halte routière : Expression désignant un terrain public aménagé de tables de pique-nique, foyers, cabinet d'aisance et équipements connexes et destiné principalement au repos au cours d'un voyage.

Hauteur d'un bâtiment en mètre : Expression signifiant la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et un point passant par :

- La partie la plus élevée de l'assemblage du toit;
- Le niveau moyen entre l'avant toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'un bâtiment en nombre d'étages : Expression signifiant le nombre en étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hors-rue : Expression signifiant tout terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

Hôtel : Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte, meublée, équipée de commodités d'hygiène et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leur occupant et /ou pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace (s) de stationnement pour automobiles.

Île : Signifie une étendue de terre ferme émergée de manière permanente dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Ilot : Signifie un lot, un ensemble de lots ou d'emplacement (s) bornés en tout ou en partie par des voies publiques, des rivières, des ruisseaux, des cours d'eau ou des voies ferrées.

Immeuble : Signifie tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au sens du code civil.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie : Voir la classe «INDUSTRIE».

Inspecteur municipal : Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme.

Installation sanitaire : Expression signifiant un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'environnement du Québec.

Lac : Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

Largeur du lot : Expression signifiant la dimension calculée entre les limites des marges de recul avant et arrière sur une perpendiculaire élevée sur une des lignes latérales d'un lot. En aucun cas, un lot ne peut avoir la forme d'un «T» ou d'un «L» afin d'avoir la largeur minimum ou la profondeur selon le cas. La largeur d'un lot est toujours le côté qui fait face à une voie de circulation ou dans certains cas à un plan ou cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de voie de circulation.

Ligne de lot : Expression signifiant la ligne de division entre un ou des lots ou une voie publique.

Ligne de recul arrière : Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne arrière du lot, établissant la distance minimale requise entre l'alignement de bâtiment principal et ses prolongements et la ligne arrière du lot.

Ligne de recul avant : Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée, et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne d'emprise de la rue.

Ligne de recul latérale : Expression signifiant la ligne parallèle à la ligne latérale du lot et établissant la distance minimale requise entre l'alignement du bâtiment principal et ses prolongements et la ligne latérale de lot.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral : Signifie la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Local : Signifie une pièce ou une suite de pièces, partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ayant une entrée distincte et pourvue de commodités de chauffage et d'hygiène et destinée à des usages commerciaux, administratifs ou industriels.

Logement : Signifie une pièce ou partie de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine ou dont

l'installation est prévue et destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes, n'incluant pas motel, hôtel, auberge, pension, remorque ou bâtiment accessoire.

Lot : Signifie le fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé en conformité à l'article 2175 du Code civil et à la loi du cadastre. La superficie du lot est exprimée en pieds ou en mètres carrés et ne doit comprendre aucune partie de la superficie de rue adjacente publique ou privée.

Maison motorisée : Expression désignant un véhicule-moteur aménagé en logement temporaire pour des besoins de camping ou de récréation.

Marge avant : Expression désignant l'espace d'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée et la ligne de recul avant. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge arrière : Expression désignant l'espace d'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne arrière du lot et la ligne de recul arrière. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge de recul : Expression signifiant les espaces compris entre les lignes de lot et l'emprise de la rue et les lignes de recul fixées par ce règlement.

Marge latérale : Expression désignant compris entre la ligne latérale du lot et les lignes de recul avant, latérale et arrière du lot. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge latérale intérieure : Expression désignant la marge latérale opposée à la marge latérale sur rue d'un emplacement d'angle.

Marge latérale sur rue : Expression désignant l'espace compris entre une marge avant, une ligne latérale sur rue, une ligne arrière et une ligne à l'intérieur d'un emplacement parallèle à la ligne latérale sur rue.

Milieu humide : Signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.

Modification : Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement d'un usage.

Motel : Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement sur l'extérieur, équipée de commodités d'hygiène, meublée et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leurs occupants.

Mur arrière : Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur avant : Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur coupe-feu : Signifie un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

Mur latéral : Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot latérale et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur mitoyen : Expression signifiant un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

Occupation mixte : Expression qualifiant l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes. L'utilisation dominante de l'usage spécifique du bâtiment doit toutefois se conformer aux dispositions du présent règlement.

Opération cadastrale : Expression signifiant une division, subdivision, nouvelle subdivision, re-division, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 2174, 2174 a), 2171 b) ou 2175 du code civil.

Ouvrage : Signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral. Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris la couverture végétale, les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Parc de maisons mobiles : Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison par lot ou par terrain.

Parc de roulottes : Expression qualifiant un terrain de roulottes permettant un séjour à court terme et/ou long terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Passage piétonnier : Allée, voie ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Personne : Signifie toute personne morale de droit public ou privé ou tout particulier.

Piscine : Signifie tout bassin extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique.

Plaine inondable : signifie l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés.

Plan de cadastre : Expression signifiant un plan montrant le fractionnement total ou partiel du lot au moyen d'un numérotage particulier déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources.

Plan de localisation : Expression signifiant un plan à l'échelle indiquant la situation exacte des bâtiments sur un emplacement.

Plan de lotissement : Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant une subdivision de terrain en emplacements ou en lots à bâtir, répondant aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

Plan de zonage : Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant la division du territoire de la municipalité en zones ou en secteur de zones pour réglementer la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

Profondeur du lot : Expression signifiant la longueur de la ligne droite reliant le point situé au milieu de la ligne avant du terrain et le point situé au milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point situé au milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Prolongement imaginaire : Signifie l'allongement, l'extension imaginaire d'une ligne de lot ou d'un axe au-delà de la limite fixée par le présent règlement ou de toute autre norme.

Quai : Ouvrage permanent ou amovible érigé à la fois dans la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, attaché perpendiculairement à la rive et destiné à l'accostage d'embarcations. Pour l'application du présent règlement, les débarcadères sont considérés comme des quais.

Récupérateur : Signifie une personne faisant l'entreposage, le stockage et la vente en vrac de matières et de produits non toxiques pouvant être recyclés.

Regrattier : Voir récupérateur.

Relais de voyageur : Expression signifiant un établissement offrant gîte et couvert à une clientèle de passage composé de locaux de séjour réunis sous un même toit. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte, équipé de commodité d'hygiènes individuelles et/ou communes, avec cases ou espace (s) de stationnement pour automobiles.

Remblai : Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Rez-de-chaussée : Expression désignant l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive : Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Route provinciale : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de servir de dégagement pour le réseau des rues locales en reliant celle-ci aux réseaux d'artères principales tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

Rue collectrice : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de servir de dégagement pour le réseau des rues locales en reliant celles-ci aux réseaux d'artères principales tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

Rue locale : Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés. Elle est caractérisée par un faible volume de circulation.

Rue privée : Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée et dont l'ouverture n'a pas été décrétée par l'autorité compétente en la matière. Un droit de passage est considéré comme une rue privée pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Rue publique : Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété publique et dont l'ouverture a été décrétée par l'autorité compétente en la matière.

Servitude : Signifie un droit légalement établi d'entrer sur un terrain généralement pour avoir accès à une autre propriété ou pour installer des commodités ou des services.

Solage : Voir fondation.

Source : Signifie un endroit où les eaux souterraines émergent naturellement en un point à la surface du sol, à l'origine, en général d'un cours d'eau de surface.

Sous-sol : Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de cinquante pour cent (50%) de la surface totale de fondations est situés au-dessus du niveau du sol moyen adjacent.

Station balnéaire : Expression signifiant un établissement commerciale situé en bordure d'un plan ou cours d'eau et offrant à sa clientèle des services spécialisés divers quant aux soins corporels de santé, activités aquatiques et nautiques ainsi que l'hébergement et la restauration. Ces établissements peuvent offrir également des activités récréatives terrestres qui ne gênent pas le milieu environnant par le bruit.

Superficie au sol d'un bâtiment : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages attenants, mais excluant la superficie des puits d'aération et d'éclairage et les cours intérieurs.

Superficie de logement : Expressions signifiant la superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine, de garage ou autres dépendance attenant. Cette superficie se mesure à partir de la surface intérieure des murs extérieurs.

Superficie totale de plancher : La superficie totale de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, y compris les porches, les vérandas, le puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces compris dans un bâtiment à l'exclusion des cours intérieurs et extérieurs, des terrasses, corniches, escaliers de sauvetage, rampes, marches et escaliers extérieurs et plateformes de chargement à ciel ouvert.

Superficie occupée : Pourcentage de la surface totale du terrain occupé par la projection horizontale maximum de la partie du bâtiment dépassant la surface du sol, excluant les corniches et avant-toits. Le calcul du taux d'occupation comprend l'ensemble des bâtiments qu'ils soient principaux ou complémentaires à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Talus : Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30% et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus.

Terrain : Signifie un ou plusieurs lots, ou une ou plusieurs parties de lots contigus, servant ou pouvant servir à un usage principal, constituant une seule et même propriété et pouvant faire l'objet d'une demande de permis.

Terrain ou lot d'angle : Terrain ou lots sis à un carrefour de voies publiques mais dont l'angle d'intersection est inférieur à cent trente-cinq (135) degrés. Un terrain ou lot sis en bordure d'une voie publique, en un point ou la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq (135)

degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain ou lot d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou latérale.

Terrain ou lot transversal : Expression signifiant un terrain ou lot faisant face à deux (2) voies publiques ou plus, ayant plus d'une ligne avant sans nécessairement avoir des lignes latérales et arrières.

Usage : Signifie la fin pour laquelle un bâtiment, un bâtiment accessoire, une construction, une structure, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire : Expression désignant tous les usages des bâtiments ou des emplacements qui sont accessoires ou qui servent à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique de l'usage principal.

Usage dérogatoire : Expression signifiant qu'un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement, qu'il soit existant ou déjà autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Utilité publique : Expression désignant tout service linéaire de nature publique ou privée devant servir à des fins d'alimentation en eau, de réseaux d'égout, de communication, de distribution électrique et câblodistribution.

Véhicule (véhicule-moteur) : Tout véhicule mû par un dispositif mécanique, incluant les camions, autobus, motocyclettes, véhicules de ferme, motoneiges et véhicules récréatifs.

Vocation : Signifie l'aptitude dominante pour laquelle une zone, à cause des potentiels qu'elle recèle, se voit destinée et dont les politiques d'aménagement de la municipalité tendent à confirmer lors de la mise en valeur de cette zone.

Voie de circulation : Expression signifiant tout endroit ou structure publique ou privée affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, une rue, une ruelle, un chemin, un trottoir, un sentier de piétons, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie publique : Expression signifiant un chemin, une route, une rue, une ruelle ou toute voie de circulation à l'usage des véhicules ou des piétons ou toute emprise homologuée ou projetée à cette fin par la municipalité ou ayant été cédée pour usage public à la municipalité.

Zone : Étendue de terrain délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Zone agricole permanente décrétée : Expression signifiant exclusivement les terres sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le règlement no. 97-12-01 (B) qui modifiait le chapitre 3 du règlement de zonage est abrogé et le chapitre 3 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* concernant les dispositions administratives est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à cette fin par résolution du conseil de la Municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 3.2 : MODALITÉ D'APPLICATION

Les modalités d'application du Règlement no. 2018-061 sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit règlement y était reproduit en totalité.

ARTICLE 3.3 : ROLE ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectés. Le ou les propriétaire (s), locataire (s) ou occupant (s) des lieux sont tenus de recevoir ledit fonctionnaire et de répondre à toutes questions concernant l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut recommander au conseil d'entreprendre les procédures nécessaires prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap., A-19.1), pour ordonner sur requête à la Cour supérieure la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement, pour obtenir un jugement décrétant l'exécution de travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme ou assurer la sécurité des personnes ou pour ordonner la démolition de la construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre au propriétaire impliqué, à son représentant, au locataire ou à l'occupant selon les circonstances, un avis de contravention exposant les faits de l'infraction en lui ordonnant de prendre les moyens nécessaires pour corriger cette situation.

ARTICLE 3.4 : RECOURS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité de Blue Sea, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.5 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux sanctions prévus au *Règlement sur les permis et certificats numéro 2018-061*.

Nonobstant ce qui précède, les pénalités reliées aux dispositions relatives à la protection des rives et du littoral et plaines inondables du chapitre 11 sont les suivantes :

- a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités énumérées ci-après. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.
- b) Dans le cas d'une personne physique, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 1 000 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000 \$ en plus des frais.
- c) Dans le cas d'une personne morale, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 2 000 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000 \$ en plus des frais.
- d) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction s'applique pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS

Le chapitre 9 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* concernant les dispositions applicables aux quais est abrogé.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Le chapitre 11 du *Règlement de zonage No 93-03-15(B)* concernant les dispositions particulières concernant la marge de protection riveraine est abrogé et remplacé par le chapitre suivant, qui inclut les dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau suivantes:

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES

ARTICLE 11.1 : AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis de la part des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères ou organismes selon leurs compétences respectives, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 11.2 : AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis de la part des municipalités concernées, le

gouvernement, ses ministères ou organismes selon leurs compétences respectives, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 11.3 : MESURES RELATIVES AUX RIVES

11.3.1 Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- c) La reconstruction d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction de ce bâtiment à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant sa construction dans la rive;
 - Le bâtiment n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être retournée ou conservée à l'état naturel;
 - La reconstruction ne peut en aucun cas résulter en une augmentation de la superficie d'occupation de la rive;
- d) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;

- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé;
- Également, on ne doit pas confondre ladite ouverture avec une rampe d'accès ou rampe de mise à l'eau. Elle ne doit pas être aménagée comme une voie carrossable et encore moins bétonnée ou asphaltée. Tout déblai et remblai y est interdit ;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier végétalisé d'au plus 1,2 mètre ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée existante sur place;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
 - L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contigus à une construction ou un bâtiment érigé en tout ou en partie dans la rive et dont l'implantation est dérogoire, mais protégée par droits acquis.
- e) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- f) Les ouvrages et travaux suivants:
- L'installation d'une clôture mitoyenne entre deux terrains;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

11.3.2 Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la végétaliser. La végétalisation doit comprendre une combinaison de végétaux représentant les trois strates (herbacée, arbustive et arborescente) de type indigène adaptées aux conditions physiques et biologiques du site.

Les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- 1- les plantes herbacées regroupant les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- 2- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- 3- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq mètres l'un de l'autre;

En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent (20%) du total de diamètre des cimes lors d'une végétalisation.

ARTICLE 11.4 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 11.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES QUAIS

11.5.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

11.5.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par terrain riverain.

11.5.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais

Un seul quai par terrain riverain peut être remplacé, reconstruit ou réparé.

11.5.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai existant ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

11.5.5 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas, la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau lors de l'étiage.

Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les Changements climatiques, lorsque situés dans le milieu hydrique public.

11.5.6 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une section en forme de T ou de L à leur extrémité opposée à la rive sont autorisés à la condition que le quai respecte la longueur maximale prévue au présent règlement.

11.5.7 Dimensions de la section d'un quai en L ou en T

Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette section en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

ARTICLE 11.6 : LES RÈGLES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

11.6.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 11.6.2.

11.6.2 Construction, ouvrages et travaux permis

Malgré les dispositions prévues à l'article 11.6.1, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de

travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant de nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2);
- j) les travaux de drainage des terres;

- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

11.6.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

11.6.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓% (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

11.6.5 Détermination des plaines inondables

Lorsqu'il en est fait référence dans le cadre de l'application du présent règlement, les plaines inondables et les zones dites à risques d'inondations correspondent à celles identifiées au le schéma d'aménagement actuellement en vigueur sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Malgré toute disposition contraire, en cas de contradiction entre la cartographie servant à identifier les plaines inondables et les cotes de crues, ces dernières ont préséance et doivent être utilisées afin de déterminer le caractère inondable d'un emplacement et sa récurrence.



ARTICLE 11.7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DANS LA RIVE ET LITTORAL

11.7.1 Matériaux et produits prohibés

Dans la rive et le littoral, l'emploi de bois traité comprenant du cuivre alcalin quaternaire, de l'azole de cuivre micronisé (ACM), du tebuconazole micronisé, du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du crésote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate, un agent de préservation à base de naphthénate de cuivre, les agents anti-moisissure, pigments d'oxyde de fer ou de borax ainsi que leur dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé.

Il est permis de teindre les constructions, cependant la teinture utilisée doit être appliquée et séchée à l'extérieur de la rive. Nonobstant ce qui précède, les teintures utilisées ne doivent en aucun temps, contenir les produits énumérés dans le premier paragraphe.

11.7.2 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux ou produits prohibés

Dans la rive et le littoral, toute construction ou tout ouvrage ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	4 décembre 2018
Projet de règlement	8 janvier 2019
Consultation publique	18 février 2019
Second projet de règlement	5 mars 2019
Adoption du règlement	2 avril 2019
Transmission du règlement à la MRC	3 avril 2019
Certificat de conformité de la MRC	24 mai 2019
Règlement publié le	27 mai 2019
Règlement en vigueur le	27 mai 2019